

Santé, Protection Animales et Environnement  
304 rue Victor Hugo  
Cité Sociale  
46004 Cahors

Cahors, le 18/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS DESTREL VIANDES**  
ZONE INDUSTRIELLE LES ABATTOIRS  
46500 Gramat

Références : -  
Code AIOT : 0054600336

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SAS DESTREL VIANDES implanté ZONE INDUSTRIELLE LES ABATTOIRS 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DESTREL VIANDES
- ZONE INDUSTRIELLE LES ABATTOIRS 46500 Gramat
- Code AIOT : 0054600336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation DESTREL VIANDES, située sur la commune de Gramat, a pour principales activités : l'abattage, la découpe et le piéçage d'ovins et de caprins. Le site fait l'objet depuis 2024 d'un projet de modernisation pour un volume d'activité stable.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Fluides frigos
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 3 > 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
7	Etapas de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
10	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
12	Traitement et	Arrêté Ministériel du 30/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets des effluents.	article 26	
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
14	Nature et quantité de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Sans objet
15	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation bénéficie d'un bon niveau de suivi et demeure en bon état de propreté malgré la période de travaux en cours depuis plusieurs mois. Une nouvelle inspection en fin de travaux permettra de définir, dans un état de fonctionnement normal, le respect des prescriptions notamment en ce qui concerne la mise en conformité de la station de pré-traitement. Des améliorations sont à prévoir au niveau de la gestion des prélèvements d'eaux potables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurisation de l'accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installation est en cours de travaux, notamment au niveau des dispositifs de sécurisation du site. Le jour de l'inspection, l'accès au site n'est pas sécurisé au regard des intrusions de personnes étrangères. La clôture de l'installation présente des zones de discontinuité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser les travaux prévus dans le cadre de la sécurisation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

N° 2 : Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Entretien du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est en cours de travaux mais demeure propre et entretenu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consigne en cas d'urgence
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le personnel est sensibilisé sur les procédures d'arrêt d'urgence. Les procédures ne sont pas formalisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit formaliser les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Les procédures devront être portée à la connaissance de l'inspection et des employés du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 :** Dispositions générales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par un professionnel. L'effectif du site est de 98 personnes. L'exploitant a présenté le rapport de vérification "certificat Q18" en date du mois d'avril 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dispositions générales.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une borne incendie est implantée à proximité du site (projet avec la commune d'implantation d'une deuxième borne). Les travaux ont permis l'installation de sprinkleurs et l'installation d'une réserve d'eau (bâche souple équipée de branchements de pompage) est en cours de réalisation. Le site dispose de plusieurs extincteurs portatifs dont le plan de répartition nécessite une mise à jour. Les extincteurs portatifs font l'objet d'une vérification périodique. L'exploitant a fourni un compte-rendu de vérification en date de décembre 2024. En raison des travaux, le contrôles des équipements portatifs en 2025 a été reporté en 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre à jour le plan de répartition des extincteurs portatifs. L'exploitant doit fournir le compte-rendu de vérification périodique pour l'année 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Eaux pluviales.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le site le réseau de collecte est de type séparatif et relié au réseau unitaire de la commune. Des dispositifs permettent le traitement des pollutions hydrocarbures. Un projet à l'étude, avec la commune vise, à créer une zone d'infiltration sur un terrain à proximité pour débrancher le réseau pluvial du réseau unitaire sur la zone correspondant au site. L'option d'intégrer des dispositifs de contentions enterrés sous l'espace destiné au parking du personnel est abandonnée. A ce jour, le site ne dispose pas de projet concret en terme de capacité de contention nécessaire au tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>Les moyens de contention des eaux d'extinction sont communs à ceux de tamponnement des eaux pluviales et définis par le bassin d'orage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra porter à connaissance de l'inspection l'option choisie pour les aménagements relatifs à la capacité de contention nécessaire au tamponnement des eaux pluviales.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 :** Etapes de l'abattage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'aire de nettoyage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Une nouvelle zone de lavage des bétailières est en cours de travaux. L'installation comprend une piste de nettoyage/désinfection équipée d'une lance de pompes doseuses pour l'injection du produit de nettoyage/désinfection. La zone est équipée d'une dalle bétonnée étanche dont la conception permet le recueillement des eaux de lavage afin de les convoyer vers la station de pré-traitement des eaux usées.</p> <p>Une cuve à sang permet la collecte et le stockage du sang. La cuve est située dans une salle réfrigéré avec isolement. Le sol est imperméable et adapté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Stockage.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des produits dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits dangereux ou susceptible de créer une pollution sont associés à des dispositifs de rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Stockage.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestions des sous-produits animaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.</p> <p>Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Une instruction de gestion des sous-produits et des MRS a été présentée. Le stockage des sous-produits animaux s'effectue dans des locaux réfrigérés en séparant les sous-produits animaux de catégorie 1 (stockage en bac) et les sous-produits animaux de catégories 2 et 3 (stockage en benne).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Prélèvement et consommation d'eau.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24

**Thème(s) :** Autre, Suivi des prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'installation est équipée de dispositif de mesure totaliseur. Un tableau de suivi des volumes d'eaux potables consommés et des volumes d'eaux rejetés a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Prélèvement et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 3 > 3.1.2

**Thème(s) :** Autre, Suivi des prélèvements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant produit, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, un bilan de consommation d'eau sur les différents postes (abattage, nettoyage, transformation...)

Il détermine également un plan de mesures d'économies d'eau temporaires envisagées en cas de dépassement des différents seuils de sécheresse en vigueur sur la ressource utilisée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un bilan démontrant une baisse d'environ 15% de la consommation en eau potable entre le 1er trimestre 2025 et le 1er trimestre 2026. La consommation d'eau par kg de carcasses est à présent de 6,6L. La baisse de la consommation d'eau est insuffisante pour être en conformité au regard de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2004. Le bilan propose une piste d'amélioration mais demeure incomplet au regard de la prescription de l'article 3 > 3.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra produire le bilan conformément à la prescription de l'article 3 > 3.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2024. Des mesures devront être prises pour respecter le niveau maximum de consommation d'eau et la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de traitement

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

##### **Constats :**

La nouvelle station de pré-traitement est opérationnelle. Un nouveau dégrilleur de maille 6mm a été installé en applique intérieur du poste de relèvement. La station est suivie par une équipe de maintenance formée. A ce jour, les résultats d'analyses de la station de pré-traitement présentent des non-conformités au regard du point 3.3.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des rejets

##### **Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées

ou au préfet.
<b>Constats :</b>  Les télédéclarations sont effectuées dans les délais prescrits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Nature et quantité de fluides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des installations froid
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b>  Les étiquetages sont présents sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : État des stocks de fluides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire des installations froid
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b>  L'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site est tenu à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite